



COMMISSIONS LOCALES DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

# MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA CME

Commission médicale d'établissement  
9 juillet 2024

11 juillet 2024



# Membres proposés



Sont désignés par la CME et pour chaque CLAL (art. R. 6154-12 et R. 6154-13 du CSP) :

- Un PH titulaire ou un HU titulaire n'exerçant pas d'activité libérale, choisi dans le ressort du GHU de la CLAL
- Un praticien exerçant une activité libérale, hors du GHU de ressort de la CLAL

Commissions locales de  
l'activité libérale

	Praticien n'exerçant pas d'activité libérale dans le GHU	Praticien exerçant une activité libérale hors GHU
<b>Paris-Saclay</b>	P <sup>r</sup> Laurent TEILLET	(en attente)
<b>Centre</b>	P <sup>r</sup> Hawa KEITA-MEYER	P <sup>r</sup> Yves-Hervé CASTIER (Bichat)
<b>Nord</b>	P <sup>r</sup> Éric DE KERVILER	P <sup>r</sup> Pierre GUIGUI (HEGP)
<b>Henri-Mondor</b>	P <sup>r</sup> Bertrand GODEAU	D <sup>r</sup> Catherine NOWAK (Bicêtre)
<b>Seine-Saint-Denis</b>	D <sup>r</sup> Sabine BRÉCHIGNAC	(en attente)
<b>Sorbonne Université</b>	P <sup>r</sup> Francis BERENBAUM	D <sup>r</sup> Dana RADU (Avicenne)



# Rappel de la composition des CLAL



## Art. R. 6154-12 et R. 6154-13 du CSP :

- Le **directeur du GHU** ou son représentant ;
- Un **membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins** du département d'implantation du groupe hospitalo-universitaire, n'exerçant pas au sein de l'AP-HP et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- Deux **représentants non médecins désignés par le conseil hospitalier de territoire** dont au moins un parmi ses membres ;
- Un **représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur ;
- Deux **praticiens exerçant une activité libérale** : l'un désigné par la commission médicale d'établissement locale compétente et l'autre désigné par la commission médicale d'établissement parmi les praticiens exerçant en dehors du groupe hospitalo-universitaire ;
- Un **praticien hospitalier** mentionné au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation exerçant dans le groupe hospitalo-universitaire un praticien statutaire à temps plein, **n'exerçant pas d'activité libérale**, désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Un **représentant des usagers** du système de santé choisi parmi les membres des associations déclarées, agréées et ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé de la prise en charge des patients, en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé.